CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FRUCTIFONDS IMMOBILIER

SCPI à capital variable
Régie par les articles L.214-24 et suivants, L.214-86 et suivants, R. 214-130 et suivants,
et L.231-8 et suivants du Code monétaire et financier, les articles 422-189
et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers
Siège social : 8-12, rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS.
449 134 857 R.C.S. PARIS.

Avis de convocation

Messieurs les Associés de la Société Civile de Placement Immobilier **FRUCTIFONDS IMMOBILIER** sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 11 décembre 2015 à 14 heures** au siège social de la société situé 8/12, rue des Pirogues de Bercy 75012 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du plafond du capital social statutaire ;
2. Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
3. Modification des règles d'utilisation de la prime d'émission ;
4. Modification corrélative de l'article 8 des statuts ;
5. Modification de l'article 20 des statuts portant sur la signature sociale et les délégations de pouvoirs ;
6. Pouvoirs.

Le texte des résolutions qui seront proposées aux associés est le suivant :

Première résolution **—** L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, décide de relever le plafond du capital social statutaire pour le porter de 300 000 000 euros à 400 000 000 euros.

Seconde résolution **—** En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Texte actuel	Texte proposé
Article 7 - Capital social	**Article 7 - Capital social**
« L'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2015 a adopté la variabilité du capital. A la date du 27 février 2015, le capital social effectif s'élève à 174 060 000 euros. Il est divisé en 17 406 parts sociales de dix mille (10 000) euros chacune.	« L'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2015 a adopté la variabilité du capital. A la date du 27 février 2015, le capital social effectif s'élève à 174 060 000 euros. Il est divisé en 17 406 parts sociales de dix mille (10 000) euros chacune.
Le capital social peut augmenter par suite des versements effectués par des associés anciens ou nouveaux, sous réserve pour les associés nouveaux du respect des dispositions de l'article 13 des présents statuts. Il peut également diminuer par suite des retraits.	Le capital social peut augmenter par suite des versements effectués par des associés anciens ou nouveaux, sous réserve pour les associés nouveaux du respect des dispositions de l'article 13 des présents statuts. Il peut également diminuer par suite des retraits.
Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à TROIS CENTS MILLIONS (300.000.000) euros. Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la Société de Gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire.	Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à **QUATRE CENTS MILLIONS (400 000 000) euros.** Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la Société de Gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire.
Le capital social ne pourra devenir inférieur, par suite des retraits, au plus élevé des deux seuils suivants :	Le capital social ne pourra devenir inférieur, par suite des retraits, au plus élevé des deux seuils suivants :
• 10 % du capital social maximum statutaire ;	• 10 % du capital social maximum statutaire ;
• 90 % du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente.	• 90 % du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
Dans tous les cas, le montant minimum statutaire ne pourra être inférieur à 760 000 euros. »	Dans tous les cas, le montant minimum statutaire ne pourra être inférieur à 760 000 euros. »

Troisième résolution — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier les règles d'utilisation de la prime d'émission telles qu'indiquées dans les statuts afin de prélever sur celle-ci le montant permettant, en période de collecte nette, de maintenir le niveau de dotation par part du poste report à nouveau.

Quatrième résolution — En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

Texte actuel	Texte proposé
Article 8 – Modalités de souscription	**Article 8 – Modalités de souscription**
« La Société de Gestion a tous pouvoirs pour déterminer les conditions de souscription, en fixer les modalités et accomplir toutes les formalités prévues par la loi.	« La Société de Gestion a tous pouvoirs pour déterminer les conditions de souscription, en fixer les modalités et accomplir toutes les formalités prévues par la loi.
Les parts nouvelles sont souscrites moyennant le paiement, par chaque souscripteur, en sus du nominal, d'une prime d'émission destinée à :	**Le prix de souscription comprend la valeur nominale de la part de dix mille euros (10 000 euros) majorée d'une prime d'émission, destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés.**
• amortir les frais engagés par la Société Civile pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles, l'acquisition ou l'apport des immeubles, les frais de notaire et tous frais générés par la fusion de la société avec une ou plusieurs SCPI du même type.	**Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission, divers frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des immeubles. Pour chaque part nouvelle émise, il sera également prélevé sur la prime d'émission, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant. »**
• préserver par son évolution les droits des associés anciens. »	
Les autres dispositions de l'article 8 demeurant inchangées.	**Les autres dispositions de l'article 8 demeurant inchangées.**

Cinquième résolution — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, et en vue de permettre à la société de gestion de déléguer la gestion immobilière et financière de la SCPI à NAMI – AEW Europe dans les limites imposées par la réglementation, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

Texte actuel	Texte proposé
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS.	**ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS.**
« Seule la société de gestion possède la signature sociale. Elle dispose des pouvoirs les plus étendues pour représenter la Société à l'égard des tiers.	« La société de gestion possède la signature sociale. Elle dispose des pouvoirs les plus étendues pour représenter la Société à l'égard des tiers.
La Société de gestion peut déléguer l'exécution de certaines de ses attributions à une autre société de gestion de SCPI à l'exception des décisions essentielles de gestion et du contrôle des délégations et sous-traitance consenties.	**La Société de gestion peut déléguer l'exécution de certaines de ses attributions dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.**
Elle peut, par ailleurs, sous les mêmes conditions, sous-traiter différents actes de gestion courante à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. »	Elle peut, par ailleurs, sous les mêmes conditions, sous-traiter différents actes de gestion courante à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. »

Sixième résolution —L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Pour avis,
La société de gestion : AEW EUROPE SGP

1505124